

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOUVIGNÉ**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 053-215301417-20240208-DE08022024004-DE



Date de la convocation :
29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine DUBOIS, Maire,

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 10
Pouvoir : 0
Votants : 10

Présents : Messieurs PINEAU Jean-Paul, RUAULT Philippe, GRENEAU Jérémy (*arrivé à 20h55*), MAYET Quentin, ROBIEUX Renaud, ROUSSEAU Cédric et Mesdames DUBOIS Christine, HOREL Marie-José, CHAUVEAU-BOULVRAIS Marie-Thérèse, MARSOLLIER-BIELA Virginie (*arrivée à 21h45*), TRIPOTIN Stéphanie

Absents excusés : Monsieur MONNIER Romain et Madame DERRIEN Karine

Absente : Madame BAGOT Corinne

A été élu secrétaire de séance : Monsieur MAYET Quentin

Délibération n° 07/2024

Concertation préalable à l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables

Exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Energie, et notamment son article L141-5-3,

Considérant que l'article L141-5-3 du Code de l'Energie, tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR),

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux,

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables,

Il vous est proposé de fixer les modalités suivantes :

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie sur la période de 26 février au 15 mars 2024. Une communication sera faite par :
 - un affichage en Mairie et dans le bourg ;
 - une diffusion sur le site internet et IntraMuros ;

Article 2 : Un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables à l'issue.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

A Louvigné, le 09 février 2024
Le Maire,
Christine DUBOIS

